

Loi

Générale

modern

Loi n° 64/AN/89/2ème L à la Loi n° 15/AN/82/1ère L du 21 septembre 1982 accordant des parcelles de terrain domaniaux en concession provisoire.

n° 64/AN/89/2ème L à la

Ministère ASSEMBLÉE NATIONALE	Date de publication 3 avril 1989
Numéro JO n° 7 du 15/04/1989	Date du numéro 15 avril 1989

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

- VU** les lois constitutionnelles n°LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977
- VU** l'ordonnance n°LR/77-008 en date du 30 juin 1977
- VU** le décret n°87-098/PRE du 23 novembre 1987 portant nomination des membres du Gouvernement
- VU** la loi d'orientation économique et sociale 1983-1989
- VU** la loi n°15/AN/82/1ère L du 21 septembre 1982 accordant des parcelles de terrain en concession provisoire

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Au lieu de :

BENEFICIAIRES	N° DU LOT	SUPERFICIE EN M2	NATURE DE L'INVESTISSEMENT
M. HASSAN GOULED APTI-DON & Mme KADJIDJA DARAR ABANEH	51,55 & 56	9 900	Édification de 2 Villas chacune pour une valeur de 10 Millions de FD avec plantation jardin d'agrément.

Lire :

BENEFICIAIRES	N° DU LOT	SUPERFICIE EN M2	NATURE DE L'INVESTISSEMENT
M. HASSAN GOULED APTI-DON	51,55 & 56	9 900	Édification de 2 Villas chacune pour une valeur minimale de 10 Millions de FD avec plantation jardin d'agrément.

LE RESTE SANS CHANGEMENT.

Article 2

La présente loi rectificative sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation.

Par le Président de la République

HASSAN GOULED APTIDON